

Arrêt

n°151 207 du 25 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 novembre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004.

1.2. Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 20 juin 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt d'annulation n° 151 206 a été pris en date du 25 août 2015 par le Conseil de ceans.

1.3. Le 21 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 14 novembre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse, ainsi qu'une décision d'ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé déclare se trouver en Belgique depuis l'année 2004, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 05/08/2011. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé invoque un long séjour en Belgique ainsi que son intégration comme circonstance exceptionnelle, notons d'abord qu'il ne nous fournit aucun témoignage à l'appui de ses dires, il n'apporte donc aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866); Rappelons ensuite que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct,2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société « [B.J.] ». Or, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, il résulte du dossier administratif de l'intéressé que la demande de permis de travail lui a été refusée définitivement par la région Wallonne le 19/09/2012 (n°343.770). Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait jamais fait l'objet de la moindre condamnation pénale, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Et quant aux autres éléments invoqués : l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, liés au fond de la demande par le requérant, il ne fera pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation d'un séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « [...] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises par les autorités administrative et ce, au regard des articles 1,2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle constate que la première décision querellée a rejeté l'argumentation du requérant relative à son ancrage local au sein de la société belge, la longueur de son séjour et la possibilité dans son chef de trouver un emploi. Elle argue ensuite que le requérant avait sollicité, dans sa demande, l'application de l'article 8 de la CEDH – dont elle rappelle l'énoncé et l'étendue – avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir appliqué et ce, sans la moindre motivation.

Elle expose qu'« Il ne fait nul doute que les relations nouées par [... le requérant] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » et que la situation de ce dernier ne semble pas justifier la délivrance d'une mesure de refoulement, avant de rappeler que « [...] les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leurs vies familiales [...] ».

Elle soutient ensuite qu'il est « [...] intéressant de noter que l'Office des Etrangers estime ne pas devoir répondre à ces éléments. Néanmoins à partir du moment, où le requérant invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, il [lui] appartenait d'y répondre et motiver sa décision, ce qui n'a pas été le cas ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°22 484 du Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3 de la Loi, la demande d'autorisation de séjour devait être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration sociale et professionnelle en Belgique, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par celle-ci, qui se borne à cet égard à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision querellée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a articulé sa demande d'autorisation de séjour autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de la demande et à son fondement.

En effet, dans une première partie de ladite demande, intitulée « II DISCUSSION », elle s'est bornée à faire valoir, au titre de circonstances exceptionnelles, la présence du requérant en Belgique depuis 8 ans, le défaut de condamnation pénale dans le chef de ce dernier et un contrat de travail, tandis que, dans une seconde partie intitulée « III. QUAND AU FOND INTEGRATION – CIRCONSTANCES HUMANITAIRES PROPRES A L'HISTORIQUE PERSONNELLE [sic] DU REQUERANT ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME », elle allègue d'autres circonstances.

Le Conseil constate, ensuite, que la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de la recevabilité et, après avoir constaté l'absence de circonstances exceptionnelles, a décidé que « [...] Quant aux autres éléments invoqués : l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, liés au fond de la demande par le requérant, il ne fera pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé » en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir motivé la première décision querellée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, dans la mesure où le requérant a lui-même procédé, dans sa demande, à une scission des arguments invoqués quant à la recevabilité, d'une part, et quant au fond, d'autre part, il ne peut-être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée « II. QUANT AU FOND INTEGRATION – CIRCONSTANCES HUMANITAIRES PROPRES A L'HISTORIQUE PERSONNELLE [sic] DU REQUERANT ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME » de sa demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée le requérant lui-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité. La présentation bipolaire de la demande justifiant en effet à suffisance la position de la partie défenderesse, qui a estimé à juste titre pouvoir clôturer son examen après le constat de l'irrecevabilité de cette demande, sans devoir examiner les motifs de fond.

3.3. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE